



WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1475

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 1 décembre 2014, et à laquelle assistaient :

Le maire / The Mayor

Les conseillers - Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 3 novembre 2014;

Il est ordonné et statué par le règlement 1475 intitulé « *RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET L'ORDRE PUBLIC* » comme suit :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Animal (*Animal*) – l'animal sauvage qui vit dans la nature tels que les écureuils, les lapins ou lièvres, les moufettes, les oiseaux, les ratons laveurs, les rats ou les souris.

Déchets (*Waste*) – les ordures, les matières recyclables ou organiques, les déchets de jardin, les déchets interdits ou toute autre

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1475

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on December 1, 2014, at which were present:

Peter F. Trent, président – Chairman

Philip A. Cutler
Rosalind Davis
Victor M. Drury
Nicole Forbes
Cynthia Lulham
Patrick Martin
Theodora Samiotis
Christina Smith

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on November 3, 2014;

It is ordained and enacted by By-law 1475, entitled "*BY-LAW ON NUISANCES AND PUBLIC ORDER*" as follows:

SECTION 1

For the purposes of this by-law, the following words and expressions signify the following :

Animal (*Animal*) – all wild animals such as squirrels, rabbits or hares, skunks, birds, raccoons, rats, or mice.

Graffiti (*Graffiti*) – any design, symbol, sign or signature (tag), figures or inscriptions affixed, without the owner's explicit or implicit authorization.



WESTMOUNT

rebut et déchets définis au *Règlement concernant la gestion des matières résiduelles (1425)*.

Domaine public (*Public domain*) – Les allées, chemins, rues ou ruelles, les squares ou places publiques, la chaussée, les trottoirs, les escaliers, les pistes cyclables et les emprises excédentaires de la voie publique, les parcs et les terrains de jeu définis au *Règlement 69 sur les parcs*, les espaces verts et les étangs.

Graffiti (*Graffiti*) – un ou des dessins, symboles, signes ou signatures (tag), figures ou inscriptions produits et apposés, sans autorisation expresse ou tacite du propriétaire.

Immeuble municipal (*Municipal property*) – les bâtiments et les infrastructures érigés par la Ville incluant le réseau électrique, le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout, les lots sur lesquels sont érigés ces bâtiments, les lots municipaux non construits, les monuments commémoratifs, et les arbres et arbustes appartenant au domaine public.

Injurier (*Insult*) – se dit de l'action d'insulter, d'offenser, par des paroles, des actes ou des gestes, ou de provoquer, un ou des officiers municipaux.

Matière malpropre ou nuisible (*Unclean or harmful substance*) – les déchets et les ordures qui ne sont pas placés dans un sac en plastique, à l'exception des débris de jardin, et conservés dans un récipient approuvé ou un bac de stockage avant la collecte, les carcasses, les immondices, la boue, la glaise, l'herbe coupée et les résidus d'élagage, les feuilles, ainsi que toutes autres matières ou substances nocives, dangereuses et non conformes à l'hygiène public.

Insult (*Injurier*) – to insult with speech, actions, or behaviour, as well as to provoke one or more municipal officers.

Loitering (*Rôder*) – to hang about or linger idly for no legitimate reason and without the owner's explicit or implicit authorization in any building, shelter, private land or public space, road, school, or on any other space on the public domain or in a public building.

Municipal officer (*officier municipal*) – any City employee.

Municipal property (*Immeuble municipal*) – buildings and infrastructures erected by the City, including the electrical, the water and the sewer networks, the lots on which these buildings are erected, vacant municipal lots, commemorative monuments, trees, and bushes belonging to the public domain.

Obstruction (*Obstruction*) – the result of an action or omission by which access, vehicular or pedestrian traffic, or vision is hindered, compromising security on the public domain.

Penalty (*Pénalité*) – fine for which the contravening person is liable for each day of the infraction's continued commission.

Person (*Quiconque*) – includes both natural and legal persons, as well as any natural or legal person acting on said person's behalf.

Private property (*Propriété privée*) – a developed or vacant lot, or building acquired and belonging to a natural or legal person, excluding the City;



WESTMOUNT

Mobilier urbain (*Street furniture*) – les biens d'utilité ou d'ornementation installés par la Ville à ces fins, tels que les bancs, les bornes d'incendie, les bornes géodésiques, les bornes de repères, les buttes de décélération, les câbles, les chambres de vanne, les clôtures, les conduits, les enseignes publiques, les fontaines, les quadrilatères, les lampadaires, les panneaux de signalisation, les parcomètres, les poteaux, les poubelles, les puisards, les puits d'accès, les réverbères et les tuyaux.

Obstruction (*Obstruction*) – se dit du résultat découlant de l'action, ou de l'omission, par lequel l'accès, la circulation, le passage ou la vision se trouve entravé et qui compromet la sécurité sur le domaine public.

Officier municipal (*Municipal officer*) – expression utilisée pour identifier tout employé de la Ville.

Pénalité (*Penalty*) – amende pour laquelle le contrevenant est passible pour chaque jour que dure l'infraction.

Propriété privée (*Private property*) – lot construit ou vacant, immeuble ou bâtiment acquis et appartenant à une personne physique ou à une personne morale, autre que la Ville.

Quiconque (*Person*) – toute personne physique ou personne morale qui agit pour son compte ou au nom et pour le compte d'une autre personne.

Rôder (*Loitering*) – se dit de l'action de flâner, sans raison légitime et sans l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire, dans un bâtiment, un abri, un terrain privé ou un endroit public, une rue, une école ou sur tout autre espace du domaine ou d'un immeuble public.

Public domain (*Domaine public*) – Paths, roads or alleys, squares or public places, roadways, sidewalks, stairs, bicycle paths and the right-of-way of the thoroughfare, parks and playgrounds defined in *By-law 69 concerning Parks*, green spaces and ponds.

Street furniture (*Mobilier urbain*) – utilities or ornaments installed by the City, such as benches, fire hydrants, geodesic markers, bollards, speed bumps, cables, valve chambers, fences, conduits, public signs, fountains, electrical grids, street lamps, traffic signs, parking meters, posts, garbage bins, sumps, manholes, streetlights and pipes.

Unclean or harmful substance (*Matière malpropre ou nuisible*) – waste that is not placed in a plastic bag, with the exception of garden waste, which is to be kept in an approved receptacle or storage container prior to collection, carcasses, refuse, mud, clay, grass clippings, leaves, pruning waste, as well as all other noxious or dangerous substances, notably substances that can pose a threat to the public health.

Waste (*Déchets*) – garbage, recyclable material, organic waste, garden waste, prohibited waste, or any other waste defined in *By-law 1425*, entitled "*Waste Management By-law*."



WESTMOUNT

ARTICLE 2

Application

2.1 – Avis écrit

Avis écrit de la Ville enjoignant quiconque, dans un délai prescrit, de se conformer à la réglementation municipale, en corrigeant une situation qualifiée de nuisance, d'obstruction ou de danger.

L'avis écrit provient notamment, mais de manière non limitative, du Service de l'aménagement urbain ou du Service des travaux publics.

2.2 – Inspection des lieux

Les officiers de la Sécurité publique ainsi que les inspecteurs municipaux sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des terrains privés, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier la conformité avec ce règlement, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la ville de délivrer un avis de conformité, une autorisation ou de toute autre forme de permission, qui lui est conféré par les lois et règlements.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices sont tenus de laisser pénétrer les officiers de la Sécurité publique ou les inspecteurs de la municipalité.

Sur demande, les officiers de la Sécurité publique ou les inspecteurs qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant leur qualité.

SECTION 2

Enforcement

2.1 – Written notice

A written notice from the City informing a person of the obligation to conform to a given by-law within a prescribed delay by correcting the nuisance, obstruction, or danger.

The written notices are sent primarily, without limitation, by the Urban Planning and Public Works departments.

2.2 – Inspections

Public Safety officers and municipal inspectors are authorized to visit and examine, at any reasonable time, all movable and immovable property, as well as the interior or exterior of any house, building, or edifice whatsoever, to ascertain compliance with this by-law, to verify any information or determine any fact necessary to the exercise by the municipality of issuing a notice of compliance, a permit or any other form of permission granted in conformity with the laws and regulations.

The owners and occupants of such property, buildings, and edifices are compelled to admit Public Safety officers and municipal inspectors for the purpose of the first paragraph.

Upon request, the Public Safety officers or municipal inspectors carrying out an inspection shall produce identification and a certificate issued by the municipality attesting their authority.



WESTMOUNT

ARTICLE 3

Domaine et immeubles publics

3.1 Constitue une nuisance passible des pénalités énoncées dans ce règlement, le fait pour quiconque :

3.1.1 d'apporter, de laisser, de placer ou de transporter un ou des déchets, ou une ou des matières malpropres et nuisibles sur le domaine public;

3.1.2 de verser ou de jeter les feuilles mortes, la neige, la glace, l'eau ou toute autre substance ou matière similaire provenant d'une propriété privée, sur le domaine public;

3.1.3 d'entraver le domaine public par le déversement ou l'accumulation de feuilles mortes, de la neige, de la glace, ou de tout autre substance ou matière similaire provenant d'une propriété privée;

3.1.4 de permettre que les odeurs émanant de son établissement, de son entreprise ou de sa propriété deviennent, de par leur fréquence et leur teneur, une nuisance publique;

3.1.5 qui exploite un service relié à l'alimentation, de recueillir ou de conserver des matières putrides ou nauséabondes d'origine animale, végétale ou autre en contravention au *Règlement concernant la gestion des matières résiduelles* (1425);

3.1.6 de laisser s'échapper sur le domaine public le contenu d'un véhicule transportant de la terre, des matériaux de construction, de rénovation, d'aménagement paysager ou de jardinage, ou des déchets;

3.1.7 de déverser des matériaux de construction, de rénovation ou autres dans le réseau d'égouts de la ville;

SECTION 3

Public Domain and Property

3.1 The following constitutes nuisances liable to the penalties provided for in this by-law, the fact for a person to:

3.1.1 bring, leave, place, or transport any waste or unclean or harmful substance onto public property;

3.1.2 dump or throw dead leaves, snow, ice, water, or any other similar substance originating from private property onto public property;

3.1.3 obstruct public domain by dumping or accumulating dead leaves, snow, ice, or any other similar substance originating from private property;

3.1.4 permit odours to emanate from one's establishment, enterprise, or property, which by their recurrence and intensity constitute a public nuisance;

3.1.5 operate food-related services and keep or collect any putrid or fetid matter, animal or vegetable or otherwise in contravention of the *Waste Management By-law* (1425);

3.1.6 allow the contents of a vehicle transporting waste, earth, construction materials, renovation materials landscaping materials, or gardening materials to fall or drop onto public property;

3.1.7 to dump construction or renovation materials, or any other materials in the City's sewer system;



WESTMOUNT

3.1.8 de cracher, d'uriner et de déféquer, auprès des immeubles ou sur le domaine public, et dans tous lieux non conçus à cet usage;

3.1.9 qui promène un animal de compagnie, de ne pas ramasser et disposer dans une poubelle les excréments de l'animal, en contravention avec le *Règlement concernant les chiens et les permis s'y rapportant* (535);

3.1.10 de nourrir les animaux sur le domaine public;

3.1.11 d'apposer un ou des graffiti sur les immeubles publics, les véhicules publics, et le mobilier urbain;

3.1.12 d'abimer, de déplacer, d'attacher ou ligoter quelque bien que ce soit, ou autrement utiliser ou dégrader les immeubles publics, les véhicules publics, et le mobilier urbain.

3.2 Nonobstant les pénalités associées aux infractions de l'article 3, quiconque contrevient à ces articles est tenue de nettoyer le domaine public, ou de corriger la situation qui résulte d'une nuisance ou d'une obstruction, dans les 24 heures suivant la réception de l'avis écrit de la Ville.

3.1.8 spit, urinate or defecate against a building or on public property, or anywhere not designed for such purposes;

3.1.9 while walking a pet, fail to pick up its excrement and deposit it in a garbage bin, as stipulated by *By-law concerning dogs and the licensing thereof* (535);

3.1.10 feed animals on public property;

3.1.11 affix graffiti to public buildings, public vehicles, or street furniture;

3.1.12 deface, disturb, attach or bind any thing whatsoever to, or otherwise use or degrade public buildings, public vehicles, or street furniture.

3.2 Notwithstanding the penalties related to the infractions stipulated in Section 3, any person who contravenes to any such provision shall clean up the public property or rectify the situation causing the nuisance or obstruction, within 24 hours of receiving written notice to that effect from the City.

ARTICLE 4

Propriété privée

4.1 Constitue une nuisance passible des pénalités énoncées dans ce règlement, le fait pour quiconque :

4.1.1 d'apporter, de laisser, de placer ou de transporter un ou des déchets, ou une ou des matières malpropres et nuisibles sur la propriété privée d'autrui;

SECTION 4

Private property

4.1 The following constitutes nuisances liable to the penalties provided for in this by-law, the fact for a person to:

4.1.1 bring, leave, place or transport any waste or unclean or harmful material onto another person's private property;



WESTMOUNT

4.1.2 de conserver sur sa propriété, autrement que dans les récipients approuvés pour la collecte des déchets en vertu du *Règlement concernant la gestion des matières résiduelles (1425)*, un ou des déchets, ou une ou des matières malpropre ou nuisibles;

4.1.3 de laisser, pendant une période prolongée, stagner l'eau ou toute autre substance sur sa propriété privée;

4.1.4 d'ériger, planter ou laisser croître, ou laisser désintégrer son bien, de manière à entraver la circulation automobile ou piétonnière sur le domaine public;

4.1.5 de laisser et permettre de croître sur sa propriété tout buisson, arbre ou arbuste qui représente en tout ou en partie un danger pour le public;

4.1.6 de laisser et permettre que continue de croître tout buisson, arbre ou arbuste atteint d'une maladie contagieuse, ou de ne pas abattre tout arbre mort;

4.1.7 d'installer et de diriger l'éclairage de sa propriété de façon à éblouir ou à produire des effets néfastes sur les propriétés voisines et les passants;

4.1.8 de nourrir des oiseaux autrement qu'à l'aide de mangeoires fermées;

Les mangeoires de type ouvert, qui permettent que la nourriture soit étendue sur une planche ou sur le sol, sont interdites.

4.2 Nonobstant les pénalités rattachées aux infractions stipulées à l'article 4, quiconque contrevient à quelques dispositions de cet article est tenue de nettoyer sa propriété, ou d'atténuer ou de corriger la situation qui résulte d'une nuisance ou d'une obstruction, dans le 48 heures suivant la réception de l'avis écrit de la Ville.

4.1.2 keep on one's property, other than in receptacles approved for the collection of waste under *By-law 1425 concerning waste management*, any waste, or unclean or harmful material;

4.1.3 allow water or any other substance, to stagnate for an extended period on his private property;

4.1.4 erect, plant or allow anything to grow or deteriorate in such a manner as to obstruct vehicular or pedestrian traffic on public property;

4.1.5 grow on one's property, or allow to grow thereon, any bush, tree ou shrub that in whole or in part represents a public danger;

4.1.6 grow or allow to continue growing, any bush, tree ou shrub with a transmissible disease, or fail to cut down a dead tree;

4.1.7 install and direct lighting of a property that has the effect of dazzling or producing adverse effects on neighboring properties and pedestrians;

4.1.8 to feed birds otherwise than by means closed feeders;

Open feeders permitting seed to be extended on a board or on the ground, are prohibited.

4.2 Notwithstanding the penalties related to the infractions stipulated in this Section 4, any person who contravenes the provisions of this Section shall be required to clean up his or her property, or mitigate or rectify the situation causing a nuisance or obstruction, within 48 hours following receipt of the aforementioned written notice from the City.



WESTMOUNT

4.3 Le défaut de se conformer à un avis de la Ville enjoignant le propriétaire ou l'occupant d'installer sur son bâtiment ou une partie de celui-ci un ou des mécanismes destinés à prévenir que les pigeons s'y perchent, s'y juchent ou s'y nichent, est réputé constituer une nuisance et une infraction passible de la pénalité énoncée dans ce règlement.

ARTICLE 5

Animaux

5.1 Quiconque dérange, piège, attrape, blesse ou tue un animal, de quelque manière que ce soit, commet une infraction et est passible de la pénalité énoncée à ce règlement.

ARTICLE 6

Comportement

6.1 Commet une infraction et est passible de la pénalité énoncée à ce règlement, quiconque :

6.1.1 est en possession d'une boisson alcoolique ou alcoolisée dans le domaine public, ailleurs que sur la terrasse d'un établissement détenant un permis d'alcool;

6.1.2 consomme une boisson alcoolique ou alcoolisée dans le domaine public, ailleurs que sur la terrasse d'un établissement détenant un permis d'alcool;

6.1.3 mendie de manière agressive sur le domaine public ou, quémande de porte à porte;

6.1.4 rôde, obstrue, dérange les passants ou perturbe l'ordre public, et refuse de circuler lorsqu'elle est enjointe de le faire;

4.3 Failure to comply with a notice from the City enjoining the owner of a building or occupant thereof to install one or more mechanisms on any part of the building for the purpose of preventing pigeons from perching, roosting or nesting thereon, is deemed to be a nuisance and an infraction liable to the penalty laid down in this By-law.

SECTION 5

Animals

5.1 Any person who disturbs, traps, catches, injures, or kills an animal, in any manner whatsoever, commits an infraction and is liable to the penalty provided for in this By-law.

SECTION 6

Conduct and behaviour

6.1 The following constitute infractions liable to the penalties provided for in this by-law when any person:

6.1.1 is in possession of alcoholic beverages on public property, other than on the terrace of an establishment with a liquor licence;

6.1.2 consumes an alcoholic beverage on public property, other than on the terrace of an establishment with a liquor licence;

6.1.3 begs aggressively in the public domain or solicits from door to door;

6.1.4 loiters, obstructs, or bothers pedestrians, or disturbs the public order, and refuses to move when ordered to do so;



WESTMOUNT

6.1.5 injure les officiers municipaux;

6.1.6 obstrue volontairement le travail d'un officier municipal, ou interfère dans l'exécution de son travail.

6.1.5 insults a municipal officer;

6.1.6 deliberately obstructs or interferes with the performance of a municipal officer's work.

ARTICLE 7

Pénalités

7.1 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$;

en sus des frais applicables.

7.2 Malgré les dispositions de l'article 7.1, toute personne qui contrevient aux articles 3.1.8, 4.1.5, 4.1.6, 4.3, 5.1, 6.1.5 ou 6.1.6 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 150 \$, et d'au plus 1 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$;

en sus des frais applicables.

7.3 Malgré les dispositions de l'article 7.1, toute personne qui contrevient aux articles 3.1.11 ou 3.1.12 du présent règlement commet une infraction et est passible :

SECTION 7

Penalties

7.1 Any person who violates any provision of this by-law commits an offence and is liable:

- a) in the case of a natural person, to a fine of at least \$100 and not exceeding \$1,000;
- b) in the case of a legal person, to a fine of at least \$300 and not exceeding \$2,000;

plus applicable costs.

7.2 Notwithstanding section 7.1, any person who violates sections 3.1.8, 4.1.5, 4.1.6, 4.3, 5.1, 6.1.5, or 6.1.6 of this by-law commits an offence and is liable:

- a) in the case of a natural person, to a fine of at least \$150 and not exceeding \$1,000;
- b) in the case of a legal person, to a fine of at least \$300 and not exceeding \$2,000;

plus applicable costs.

7.3 Notwithstanding section 7.1, any person who violates sections 3.1.11 or 3.1.12 of this by-law commits an offence and is liable:



WESTMOUNT

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;

en sus des frais applicables.

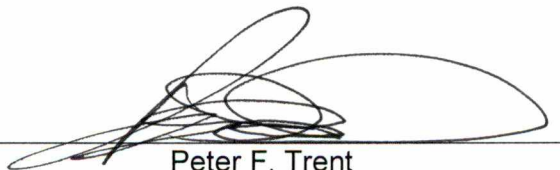
7.4 Malgré les dispositions de l'article 7.1, toute personne qui contrevient à l'article 6.1.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, en sus des frais applicables.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge les règlements suivants : 196, 298, 341, 541 et 589, ainsi que 257, 474, 721, 776, 822, 910, 976, 989, 1013, 1034, 1212, 1270, 1356 et 1396.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Peter F. Trent
Maire / Mayor

- a) in the case of a natural person, to a fine of at least \$500 and not exceeding \$1,000;
- b) in the case of a legal person, to a fine of at least \$1,000 and not exceeding \$2,000;

plus applicable costs.

7.4 Notwithstanding section 7.1, any person who violates section 6.1.1 of this by-law commits an offence and is liable to a fine of at least \$50 and not exceeding \$1,000, plus applicable costs.

SECTION 8

This by-law repeals the following by-laws: 196, 298, 341, 541, and 589, as well as 257, 474, 721, 776, 822, 910, 976, 989, 1013, 1034, 1212, 1270, 1356 and 1396.

SECTION 9

This by-law comes into force in accordance with the law.



Viviana Iturriaga Espinoza
Greffière de la Ville / City Clerk